

**Règlement du Jeu Orange Money « Quizz Afrique »
Du 8 avril au 24 avril 2022**

ARTICLE 1 – Organisation

Orange (RCS Nanterre n°380 129 866, siège social - 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, domiciliée pour le règlement au - 1 avenue du Président Nelson Mandela - 94 745 Arcueil) en tant que distributeur du service de monnaie électronique Orange Money dument mandaté par W-HA, société anonyme située 25, bis avenue André Morizet 92100 Boulogne Billancourt - France, agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique (code interbancaire n° 14738), (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise un jeu promotionnel intitulé « **Quizz Afrique** » (ci-après le « **Jeu** »)

ARTICLE 2 – Principe du Jeu

2.1 Le présent Jeu est organisé du 8 avril au 24 avril 2022 inclus. La Société Organisatrice se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

2.2 Pour jouer, le participant doit être une personne physique majeure titulaire d'un compte Orange Money souscrit en France (hors Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna) au moment du tirage au sort, et résidant en France (hors Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna).

Le « **Participant** » doit avoir renseigné ses coordonnées sur le formulaire en ligne du jeu concours. La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve des Participants du présent règlement dans son intégralité, (ci-après le « **Règlement** »).

Entre le 25/04/2022 et le 01/05/2022 inclus, un tirage au sort sera organisé parmi les personnes titulaires d'un compte Orange Money, éligibles au jeu, ayant :

- renseigné leurs coordonnées sur le formulaire en ligne du Jeu et,
- qui auront répondu correctement à toutes les questions listés au point 2.3 du Règlement.

Une seule participation n'est possible par titulaire de compte Orange Money.

Parmi ces participants, trois personnes seront tirées au sort et remporteront les dotations détaillées à l'article 3 « Dotations » (ci-après les « **Gagnants** »).

Seront exclues de toute participation à ce Jeu, toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, notamment le personnel des Sociétés Organisatrices, le personnel de l'étude d'huissier dépositaire du présent Règlement ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille (même nom, même adresse postale).

2.3 Les trois Gagnants remporteront chacun un seul lot à l'issue du Jeu.

Pour faire partie du tirage au sort, les Participants devront répondre correctement à l'ensemble des questions du quizz et indiquer les coordonnées relatives à leur compte Orange Money Europe.

Les 6 questions auxquelles les participants devront répondre sont les suivantes :

- Q1 : Quelle est la capitale du Mali ?
- Q2 : Où s'est déroulée la dernière Coupe d'Afrique des Nations ?
- Q3 : Lequel de ces pays a un accès sur l'Océan Atlantique ?
- Q4 : Lequel de ces pays est frontalier du Mali et du Sénégal ?
- Q5 : A quel pays appartient ce drapeau ?
- Q6 : Parmi ces îles, laquelle est située dans l'Océan Indien ?

ARTICLE 3 – Dotations

La dotation prévue à l'issue du tirage est la suivante :

- 100€ versés directement sur le compte Orange Money Europe des trois Gagnants.

Aucun lot attribué ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part de l'un quelconque des Gagnants. La dotation attribuée est incessible et ne pourra faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'aucun échange ni d'aucune remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire.

Les lots attribués sont non transférables, incessibles.

La dotation ne pourra être attribuée sous une autre forme que celle prévue par le présent Règlement.

Tous frais supplémentaires non couverts dans le cadre des prestations listées ci-dessus resteront à la charge de chaque Gagnant.

ARTICLE 4 - Remise des lots aux Gagnants

Les trois Gagnants recevront les 100€ sur leur compte Orange Money Europe au plus tard le 31 mai 2022. Ils seront avertis par email ou SMS par la Société Organisatrice entre le 25 avril 2022 et le 31 mai 2022 inclus.

Il est précisé que les Participants qui n'auront pas été tirés au sort ne seront ni informés par SMS ni par quelque autre moyen que ce soit.

Toutes coordonnées incomplètes ou inexactes seront considérées comme nulles et ne permettront pas au Gagnant désigné par le Tirage au Sort d'obtenir sa dotation laquelle demeurera acquise aux Sociétés Organisatrices. De manière générale, les participations au Jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au Règlement.

De même, tout lot qui n'aura pu être délivré dans les conditions du présent règlement sera perdu pour le Gagnant concerné et demeurera acquis à la Société Organisatrice. De manière générale, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de toute avarie, vol et perte intervenus à l'occasion de l'expédition et de la livraison d'un lot.

La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés.

ARTICLE 5 – Contrôle effectué par la Société Organisatrice

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles relatives notamment à l'identité, l'âge et le numéro de mobile de chaque Participant, en vue de faire respecter les stipulations du présent article. A cet égard, toute indication donnée ou déclaration qui serait incomplète, erronée, falsifiée, ne permettrait pas d'identifier un Participant ou ses coordonnées, ou contreviendrait à l'une quelconque des stipulations du présent Règlement entraînera l'annulation de sa participation.

ARTICLE 6 - Modification du Règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger ou d'écourter les périodes de Jeu, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Jeu, en cas de force majeure ou si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

Toute modification fera l'objet d'une annonce sur la Page jeu du site Orange Money et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 7 - Dépôt et consultation du Règlement

Le Règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé gratuitement en ligne à partir du site internet <https://orangemoney.fr/les-actualites-dorange-money/> pendant toute la durée du Jeu.

Le Règlement complet sera également adressé gratuitement par courrier postal à toute personne sur simple demande écrite de sa part mentionnant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale), adressée jusqu'au 24 avril 2022 minuit (cachet de la poste faisant foi) à l'Adresse suivante (ci-après l'« **Adresse du Jeu** ») :

Orange
Direction de la Communication France
Jeu Orange Money
1 avenue du Président Nelson Mandela
94 745 Arcueil cedex

Une seule demande de Règlement sera admise par personne et par foyer (même numéro de téléphone mobile, même nom).

Les frais d'affranchissement engagés pour effectuer une demande d'obtention du Règlement conformément aux modalités susvisées, seront remboursés sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de Règlement, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20g).

Dans tous les cas, toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après la date susmentionnée cachet de la Poste faisant foi) sera considérée comme nulle.

ARTICLE 8 - Informatique et libertés

Le service Marketing d'Orange Money désignera les trois Gagnants et les contactera pour l'attribution de leur lot.

Orange pourra recueillir dans le cadre du Jeu auprès des Gagnants les données personnelles nécessaires permettant l'attribution et l'acheminement des dotations.

Les données personnelles concernant les participants, recueillies dans le cadre du présent jeu sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de leur participation et de la gestion de l'opération.

Elles sont uniquement destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement.

Aucune autre utilisation des données personnelles ne sera effectuée par la Société Organisatrice.

Les informations communiquées dans le cadre de la participation au jeu ne seront pas conservées au-delà du 31 mai 2022 et uniquement pour les besoins du jeu.

Par ailleurs, aucune exploitation commerciale ne sera faite de ces données.

La Société Organisatrice s'engage à l'égard des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés.

Les données personnelles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au Règlement Européen sur la protection des données personnelles (UE) 2016/679, en écrivant à :

Orange
Direction de la Communication France
Jeu Orange Money
1 avenue du Président Nelson Mandela
94 745 Arcueil cedex

Les participants pourront également exercer leurs droits à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité de leurs données et définir des directives applicables après le décès, par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus.

En outre, les participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Pour toute question concernant l'utilisation de ces données, les participants peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à :

Orange
Direction de la Communication France
Jeu Orange Money
1 avenue du Président Nelson Mandela
94 745 Arcueil cedex

ARTICLE 9 - Responsabilités

9.1 La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée.

9.2 La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourrait(ent) parvenir à remplir les conditions nécessaires à leur Participation du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des Gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

9.3 La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de mauvais fonctionnement du réseau internet, de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique ainsi que de toutes avaries résultant des services postaux et de gestion.

ARTICLE 10 - Loi applicable et juridiction

10.1 Le présent Règlement est soumis à la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux-concours.

10.2 En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à Orange à l'Adresse du Jeu dans un délai de deux (2) mois après la clôture du Jeu (cachet de la Poste faisant foi).

10.3 Tout litige né à l'occasion du Jeu et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les dénominations ou marques citées au Règlement ou sur les supports du Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

ARTICLE 12 - CONVENTION DE PREUVE

W-HA a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par W-HA notamment dans ses systèmes d'informations.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit, et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.